

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Personne morale constituée en 1986, sous le nom de Association des usagers de la langue française,
en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies (chap. C-38)

STATUTS

- Art. 1^{er} L'Association pour le soutien et l'usage de la langue française (ASULF) est une association sans but lucratif qui a son siège dans la Ville de Québec.
- Art. 2 L'Association a pour but de contribuer à la promotion et au progrès de la langue française.
- Art. 3 L'Association s'intéresse à la qualité des écrits ou communications, notamment ceux de l'État, des organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires ou parapublics ou encore ceux des entreprises gérant un service public.
- Art. 4 L'Association s'interdit toute action politique partisane. Elle est indifférente à l'appartenance religieuse, ethnique, nationale ou politique de ses membres ou des personnes qui veulent le devenir.

MOYENS D'ACTION

- Art. 5 L'Association fait des observations, suggestions ou demandes aux institutions, groupes ou personnes auteurs des écrits ou communications dont elle a connaissance.

STRUCTURE

- Art. 6 Les instances de l'Association sont l'assemblée générale, le conseil général, le conseil d'administration et le bureau.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Le conseil général se compose des membres du conseil d'administration et du président de chaque section régionale.

Le conseil d'administration est composé de dix administrateurs, dont les membres du bureau.

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 7 L'assemblée générale est l'instance suprême. Elle détermine les structures, les buts, les activités et les orientations de l'Association; elle reçoit les rapports sur la gestion de l'Association et vote le budget. Ses pouvoirs incluent ceux que possèdent le conseil général et le conseil d'administration.

Art. 8 Si elle adopte une résolution en vertu de ces pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution du conseil d'administration et du conseil général, sous réserve des droits des tiers qui contractent de bonne foi et pour lesquels le mandat du bureau se présume toujours quant aux actes d'administration.

Art. 9 L'assemblée générale siège chaque année dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social à la date et à l'endroit que le conseil d'administration détermine.

Le président ou, à sa demande, le secrétaire, doit convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire lorsque le conseil d'administration est d'avis que les circonstances la rendent opportune ou nécessaire, ou encore lorsque vingt membres l'exigent en exposant par écrit au président les questions qu'ils veulent soumettre. Dans ce dernier cas, la session doit se tenir le plus tôt possible dans les soixante jours de la demande des vingt membres.

Art. 10 Le président ou le secrétaire, selon le cas, procède à la convocation de chacun des membres par tout moyen raisonnable à sa disposition.

Un membre collectif a droit à un seul délégué dont il doit faire connaître le nom et l'adresse, sur demande, au secrétaire.

Art. 11 Le quorum est formé des membres présents à une session de l'assemblée générale convoquée régulièrement.

Art. 12 Le président dirige les travaux de l'assemblée. Si le débat porte sur une question qui le concerne personnellement, il demande au vice-président de le remplacer.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de l'Association dispose d'une voix supplémentaire. Toutefois, le conseil d'administration peut suspendre, au cours de la session où elle a été prise, toute décision qui n'aurait pas été adoptée à la majorité absolue des membres présents. Cette décision est alors soumise de nouveau à l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale s'expriment par vote secret à la demande d'un membre dûment appuyé.

CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 13 Le conseil général est l'instance qui, entre les sessions de l'assemblée générale, conseille le conseil d'administration sur l'action de l'Association. Le conseil siège sur convocation du secrétaire à la demande du président ou du conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 Le conseil d'administration dirige l'Association conformément aux orientations définies par l'assemblée générale.

Art. 15 Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale en session ordinaire. En cas de départ de l'un d'eux, les autres membres du conseil d'administration lui nomment un remplaçant pour la période restante du mandat.

Art. 15-a Après l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration pourvoient les postes de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie. Les membres élus à ces postes forment le bureau de l'Association.

Tous les membres du conseil d'administration sont éligibles en qualité de membres du bureau.

Art. 16 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année sur convocation du secrétaire au moment et à l'endroit que fixe le président.

Un membre du conseil incapable d'assister en personne à une réunion peut y participer par téléphone du consentement des autres membres présents. Ce membre est alors réputé assister à cette réunion.

Le membre du conseil qui n'a assisté à aucune réunion du conseil d'administration sans motif valable au cours d'une année cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction.

BUREAU

Art. 17 Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En outre, il prépare le rapport annuel, les états financiers et le projet de budget qui doivent être soumis au conseil d'administration pour être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du secrétaire à l'endroit que fixe le président.

Un membre du bureau incapable d'assister en personne à une réunion peut y participer par téléphone du consentement des autres membres présents. Ce membre est alors réputé assister à cette réunion.

PRÉSIDENT

Art. 18 Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il la représente et s'exprime en son nom; il peut donner mandat à un membre du conseil d'administration de le faire pour lui. Il préside les instances et en est le porte-parole, sauf décision explicite différente de l'instance concernée. Il fait partie d'office de tous les comités. Il signe les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire.

Art. 19 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace.

SECRÉTAIRE

Art. 20 Le secrétaire a la garde de tous les biens et fonds de l'Association, en particulier des archives et des registres. Il fait la correspondance, rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, fait toutes les écritures ayant trait au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil d'administration désigne un administrateur pour le remplacer.

À la fin de son mandat, il transmet à son successeur les biens de l'Association qui étaient sous sa garde.

TRÉSORIER

Art. 21 Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient la comptabilité de l'Association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Il a la garde de tous les livres comptables et des pièces justificatives des transactions. Il doit signer tout contrat et tout effet bancaire comportant un engagement de l'Association.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du trésorier, le conseil d'administration désigne une autre personne pour le remplacer.

À la fin de son mandat, il transmet à son successeur les biens de l'Association qui étaient sous sa garde.

SECTIONS RÉGIONALES

Art. 22 Les membres résidant dans une même région peuvent, aux conditions fixées par résolution du conseil d'administration, entérinée par l'assemblée générale, former une section régionale agréée par ce dernier.

Art. 23 Les membres d'une telle section élisent un président et un secrétaire.

Art. 24 Cette section peut faire des recommandations au conseil d'administration sur toute question relative au fonctionnement de l'Association. Elle peut aussi prendre des initiatives au plan régional dans l'intérêt de la qualité de la langue pourvu que ce soit en conformité du cadre déterminé par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

MEMBRES

Art. 25 L'Association se compose de membres individuels ou collectifs, qui adhèrent à ses objectifs, qui signent le formulaire d'adhésion et qui acquittent la cotisation statutaire fixée pour un membre ordinaire.

Les membres ordinaires peuvent être reconnus comme collaborateurs, bienfaiteurs, mécènes ou membres à vie s'ils font le don suggéré pour chacune de ces catégories.

Une association peut devenir membre de l'Association à titre gracieux et moyennant réciprocité à la suite de l'approbation du conseil d'administration.

RESSOURCES

Art. 28 Les ressources de l'Association sont :

- 1) La cotisation annuelle obligatoire pour chaque membre ordinaire ; le montant est fixé par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration ;
- 2) la contribution annuelle suggérée à chaque membre qui veut être collaborateur, bienfaiteur, mécène ou membre à vie ; le montant pour chacune de ces catégories est fixé par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration ;
- 3) les autres dons, legs et subventions qu'elle reçoit.

EXERCICE SOCIAL

Art. 29 L'exercice social est la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

RAPPORTS

Art. 30 Le conseil d'administration soumet le rapport annuel à l'assemblée générale de même que les états financiers et le projet de budget de l'Association.

Le président présente aussi un rapport moral.

VÉRIFICATION

Art. 31 L'assemblée générale choisit chaque année un vérificateur qui doit vérifier les livres et états financiers de l'Association aussitôt que possible après la fin de chaque exercice.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 32 Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts doit être présentée par écrit au conseil d'administration un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Le changement proposé n'entre en vigueur que s'il est approuvé en assemblée générale à la majorité des membres présents, puis entériné, soit par l'assemblée générale à sa session

suivante, soit par le conseil général avant cette échéance. Cependant, le changement proposé peut entrer en vigueur immédiatement s'il est approuvé par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 33 Un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

INTERPRÉTATION

Art. 34 Indépendamment du genre grammatical, les appellations qui s'appliquent à des personnes visent aussi bien les femmes que les hommes.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 14 octobre 1986, modifiés aux assemblées générales des 29 mai 1989, 25 mai 1992, 5 juin 1995 et 27 mai 1996, refondus à l'assemblée générale du 25 mai 1998 à Montréal, modifiés à l'assemblée générale du 26 avril 2004 à Québec, à l'assemblée générale du 25 avril 2005 à Montréal, puis à l'assemblée générale du 12 mai 2008 à Québec. Le conseil d'administration, à sa réunion du 17 juin 2010, a modifié l'article 1^{er} des statuts. Les statuts ont été modifiés à l'assemblée générale du 3 mai 2011 à Montréal. L'article 25 a été modifié à l'assemblée générale du 6 mai 2013 à Québec. L'assemblée générale du 14 mai 2014 à Montréal a modifié l'article 16 en y ajoutant un troisième paragraphe.

Le 23 juin 2014